



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉUNION

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Saint Denis, le 28 mai 2001

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'Environnement
du Logement et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ N° 1141 /SG/DAI-3

relatif au prélèvement d'eau souterraine à partir du forage les "Hauts du Baril" par la commune de Saint Philippe et portant, pour cette dernière :

- Autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,
- Déclaration d'Utilité Publique des travaux d'instauration des mesures de protection réglementaires,
- Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée pour l'alimentation humaine.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code des Communes ;
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.19 à L.23 ;
- VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 123-8 et R. 123-35-3 ;
- VU le Code de l'Environnement notamment les articles L. 123-1 à L. 123-16, L. 215-13 L. 210-1 à L. 217-1 ;

- VU le Décret n° 85-43 du 23 avril 1985 pris pour application des articles L. 123-1 à L. 123- 6 du Code de l'Environnement.
- VU le Décret modifié n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles;
- VU le Décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration;
- VU le Décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation de déclaration ;
- VU le Décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article L. 214-15 du Code de l'Environnement, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU l'Arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du Décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU la Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la Délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint Philippe en date du 7 décembre 1999 par laquelle la collectivité s'engage à indemniser, selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires ou occupants des terrains compris dans un périmètre de protection grevé de servitudes ;
- VU le Rapport de Monsieur Jean Lambert JOIN, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le Département de la Réunion ;
- VU le Dossier soumis à enquête publique ;
- VU l'Arrêté préfectoral n° 00-2228/SG/DAI-3 du 19 septembre 2000 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de prélèvement d'eau souterraine à partir du forage des "Hauts du Baril", en vue de l'Alimentation en Eau Potable de la commune ;
- VU les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 20 novembre 2000 ;
- VU l'avis émis par la MISE en sa séance du 18 janvier 2001 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 12 février 2001;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE :

Article 1^{er} : Déclaration d'utilité publique du projet :

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau souterraine à partir du forage des "Hauts du Baril" (N° BSS : 1229 - 7 x - 0018 - Coordonnées géographiques : X : 179,0485 ; Y : 23,8055 ; Z : 145,47.) par la commune de Saint-Philippe ainsi que l'instauration des mesures de protection réglementaires de l'ouvrage de prélèvement.

Article 2 : Autorisation de prélèvement :

La commune de Saint-Philippe est autorisée à prélever un débit maximum de 60 m³/heure soit 1140 m³/jour à partir du forage des "Hauts du Baril".

Un dispositif de mesure des volumes horaires et journaliers prélevés sera installé au point de captage.

Les volumes journaliers dérivés seront notés par l'exploitant et tenus à disposition du représentant du service de l'Etat chargé de la police des eaux (D.A.F.).

Article 3 : Mesures de protection du forage :

Conformément aux indications des plans joints en annexe au présent arrêté, sont établies, autour et à l'amont de l'ouvrage, les périmètres de protection suivants :

– Un Périmètre de Protection Immédiat (PPI) :

Ce périmètre s'étend pour partie sur la parcelle N° 254 section BD du cadastre de la commune de Saint-Philippe dans un rayon minimum de cinq (5) mètres autour de l'ouvrage et de son local technique.

Ce périmètre sera acquis en pleine propriété par la commune et clôturé de façon à en interdire l'accès aux personnes non autorisées.

L'intérieur de ce périmètre sera engazonné et nivelé de façon à diriger les ruissellements vers l'extérieur du périmètre.

– Un Périmètre de Protection Rapproché (PPR) :

Ce périmètre s'étendra en totalité sur les parcelles N°s 32 et 33 section BE du cadastre de la commune de Saint-Philippe et pour partie sur la parcelle N° 254 section BD (voir plan parcellaire joint).

Sur ces parcelles seront interdites toutes activités et installations susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux et en particulier :

1. l'ouverture et l'exploitation de carrières, gravières ou autres excavations,
2. l'installation de dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs ou de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux,
3. l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées,
4. l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,

5. l'installation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
6. le camping, et le stationnement de caravanes,
7. la construction d'habitations,
8. l'implantation de station d'épuration,
9. l'implantation de toute entreprise, industrielle ou agricole, soumise à déclaration ou autorisation au titre des I.C.P.E. ou à déclaration au titre du R.S.D.,
10. l'épandage ou l'infiltration de lisiers, d'eaux usées d'origine industrielle, domestique ou agricole, de matières de vidange, et de boues de station d'épuration,
11. la création de tout nouveau bâtiment d'élevage, relevant du régime de l'autorisation ou de la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ou de régime de déclaration au titre du Règlement Sanitaire Départemental. Seuls les élevages destinés à l'usage alimentaire d'une famille sont tolérés.
12. le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques, et de produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
13. la création de cimetière.

Dans les limites de ce périmètre, les prescriptions particulières suivantes seront appliquées :

⇒ les exploitants des parcelles cultivées dans les limites du PPR tiendront un registre précisant la nature et les quantités apportées à l'hectare :

- de produits fertilisants autres que ceux interdits (lisiers, boues de station d'épuration...),
- de produits utilisés pour la lutte contre les ennemis des cultures (phytosanitaires, herbicides...).

Ce registre sera tenu à disposition de la Mairie pour pouvoir être présenté sur requête des administrations concernées (DRASS/DAF).

⇒ Un fossé de drainage des eaux de ruissellement sera établi en bordure du chemin forestier passant à proximité du forage entre le dalot amont et l'aval de l'ouvrage.

⇒ En cas de déversement de produits polluants au droit du site, une information rapide devra être transmise au gestionnaire du forage, afin d'en arrêter l'exploitation.

Article 4 : Publication des servitudes :

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

Les servitudes instituées à l'article 3 seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté et à la conservation des Hypothèques (dans un délai maximal de deux mois).

DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 5 : Modalités de distribution – Traitement de l'eau :

La commune de Saint-Philippe est autorisée à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage des "Hauts du baril" sous réserve du respect des modalités suivantes :

- ☞ l'eau, avant distribution doit faire l'objet d'une désinfection en continu asservie au débit, qui garantisse le maintien et la qualité bactériologique en tous points du réseau,
- ☞ les réseaux de distribution doivent être conçus et entretenus selon les modalités de la réglementation en vigueur,
- ☞ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application,
- ☞ le captage et le périmètre de protection immédiat sont la propriété de la commune et doivent être aménagés conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 : Surveillance de la qualité de l'eau :

La commune de Saint-Philippe veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution. Elle organise un programme d'autocontrôle incluant notamment la mesure du résiduel de désinfectant en plusieurs points de réseau.
La commune prévient la D.R.A.S.S. en cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité dès qu'elle en a connaissance. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites.

Article 7 : Modalités de distribution – Traitement de l'eau :

La qualité des eaux est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation sanitaire en vigueur.
Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les modalités et tarifs fixés par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations :

Le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.
La canalisation en sortie du réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.
Les agents des services de l'Etat ont accès en permanence aux installations autorisées.
Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Article 9 : Information sur la qualité de l'eau distribuée :

Les résultats d'analyses sont affichés dans les deux jours qui suivent la date de réception.
Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées transmise par le Préfet, est publiée par la Mairie au recueil des actes administratifs de la commune.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 : Plan de recolement :

La commune de Saint-Philippe établit un plan de recolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 3 mois après l'achèvement des travaux.

Article 11 : Démarrage de l'exploitation du captage :

La commune de Saint-Philippe informe la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales quinze jours avant la mise en service du captage.

Article 12 : Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 13 : Durée de validité :

Les dispositions du présent arrêté restent applicables tant que le forage des "Hauts du Baril" reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 14 : Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, et de sa publication aux Hypothèques.

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Saint-Philippe en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Le procès verbal d'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Saint-Philippe.

Un avis de cet arrêté est inséré par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

ARTICLE 15 - DELAI ET VOIES DE RECOURS (Article L214-10 du Code de l'Environnement renvoyant à l'article L514-6) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.

Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire. Ce délai commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 16 :

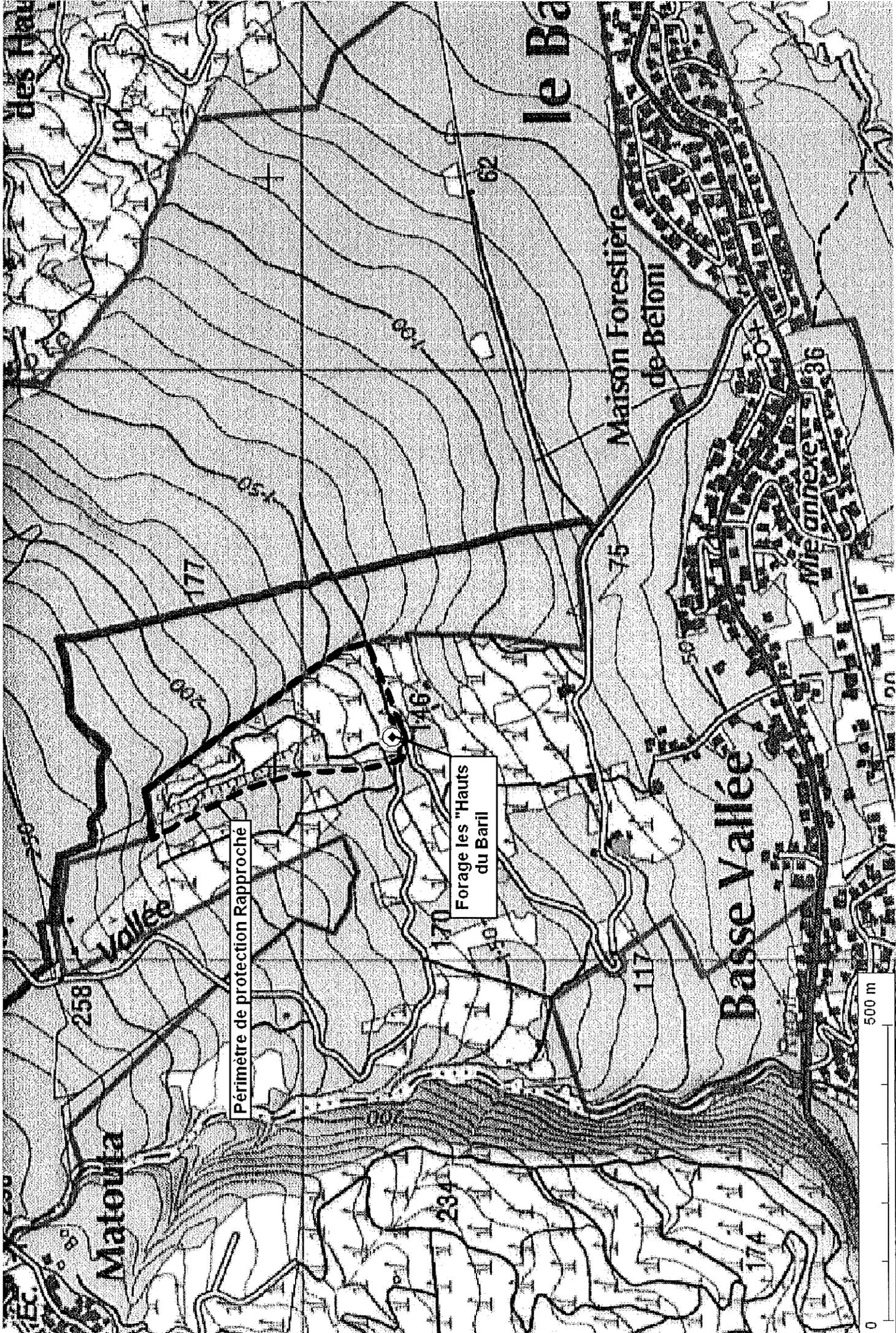
Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de Saint Philippe, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Régional de Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Pour Ampliation
Pour le Secrétaire Général
L'Attaché de Préfecture


Etienne SPETTEL

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Vincent BOUVIER



des Haut

le Ba

Matoula

Vallée

Maison Forestière
de Bélomi

Basse Vallée

annexe

Périmètre de protection Rapproché

Forage les "Hauts
du Baril"

500 m

0

258

10

200

177

150

100

62

75

50

36

100

234

117

174

174

174

174

174

174

174

- Forage des Hauts du Baril et Périmètre de Protection Immédiat
- Périmètre de Protection Rapproché
- ▨ Fossé d'évacuation des eaux pluviales

